

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne de secrétaire administratif(ve)

SESSION 2013

Vendredi 18 avril 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

Elle consiste en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

(durée : 3 heures ; coefficient 3)

Avertissements :

- les feuilles de brouillon insérées dans les copies ne seront pas corrigées ;
- les candidats ne doivent pas joindre d'autres documents à leurs copies ;
- l'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit ;
- il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (2^{ème} partie de la bande en tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve. Les candidats ne doivent pas signer leur composition ou y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de leur copie. Dans le cas contraire, cela entraînera l'annulation de leur épreuve.

Ce document comporte 23 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Dossier documentaire (1 page)
- Annexes (20 pages)

Avant de commencer, veuillez vérifier que votre exemplaire est complet et qu'il ne comporte aucune anomalie éventuelle (page illisible ..).

Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne de secrétaire administratif(ve)

SESSION 2013

Vendredi 18 avril 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

Vous êtes secrétaire administratif(ve) dans un service déconcentré.

Vous êtes affecté(e) au service des ressources humaines et votre directrice vous confie une mission de correspondant(e) développement durable. Dans le cadre de cette mission, vous êtes chargé(e) de vous renseigner sur le développement durable et de répondre aux interrogations de votre directrice. Afin de trouver des réponses à chacune de ses questions, vous disposez d'une documentation (voir le dossier documentaire ci-joint). Vous pouvez également utiliser vos propres connaissances.

Vous répondrez aux questions dans l'ordre de votre préférence en indiquant le numéro de la question à laquelle vous répondez.

Question 1 :

Pourquoi l'administration doit-elle promouvoir le développement durable ?

Question 2 :

Quelles sont les missions du Conseil national de la transition écologique et quel est le lien entre ce conseil et le Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ?

Question 3 :

Quels sont les moyens mis en œuvre par l'Etat pour assurer le développement durable ?

Question 4 :

Quelles sont les mesures de développement durable qui pourraient être adoptées par votre service déconcentré ? (Vous argumenterez vos choix.)

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne de secrétaire administratif(ve)

SESSION 2013

Vendredi 18 avril 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Annexe 1	Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie	Page 1
Annexe 2	Deuxième feuille de route pour la transition écologique « 50 mesures pour l'écologie » du 27 septembre 2013, ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie	Pages 2 à 7
Annexe 3	Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 ^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement	Pages 8 à 9
Annexe 4	Les modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable 2010 – 2013 du 1 ^{er} décembre 2010, ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie	Pages 10 à 11
Annexe 5	Note du Premier Ministre sur l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics du 3 décembre 2008	Pages 12 à 15
Annexe 6	Décret n°2013-753 du 16 août 2013 relatif au Conseil national de la transition écologique	Pages 16 à 18
Annexe 7	Note du Secrétaire général adjoint, Haut fonctionnaire au développement durable sur le Plan Administration Exemplaire du 21 juin 2012, ministère de la Culture et de la Communication	Pages 19 à 20

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

NOR : DEVP1301594A

Publics concernés : Etat, collectivités, entreprises.

Objet : encadrement du fonctionnement des éclairages des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Notice : le présent arrêté précise les modalités de fonctionnement des installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments. Il est précisé que cette dernière catégorie ne concerne pas les réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façade qui sont destinés à éclairer la voirie.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3132-25 ;

Vu les avis des instances professionnelles concernées, des associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et de l'association représentative des maires au plan national ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 10 janvier 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiments, à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

Art. 2. – Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.

Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Art. 3. – Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil.

Art. 4. – Les préfets peuvent déroger aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 2 la veille des jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente mentionnées à l'article L. 3132-25 du code du travail.

Art. 5. – L'irrégularité, au regard des prescriptions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté, du fonctionnement d'une installation lumineuse est constatée visuellement par l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 583-3 du code de l'environnement.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013.



**La conférence
environnementale**
les 20 et 21 septembre 2013
Palais d'Iéna - Paris



COMMUNIQUE DE PRESSE

DEUXIEME FEUILLE DE ROUTE POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE « 50 MESURES POUR L'ÉCOLOGIE »

La deuxième Conférence environnementale pour la transition écologique s'est tenue les 20 et 21 septembre derniers, au Conseil Economique, Social et Environnemental.

Ouverte par le président de la République, clôturée par le Premier ministre, elle a rassemblé les parties prenantes de la transition écologique autour de cinq tables rondes, co-présidées par treize ministres pendant deux demi-journées.

Ces tables rondes se sont tenues dans le format du nouveau Conseil national de la transition écologique (CNTE), qui comprend désormais un collège de parlementaires, en plus des autres collèges : organisations syndicales, organisations d'employeurs, associations représentant les collectivités locales et associations non gouvernementales environnementales.

Les mesures de la feuille de route 2013 sont issues des travaux préparatoires avec les parties prenantes et des débats menés au sein des cinq tables rondes, chacune présidée par plusieurs ministres, assistés d'un facilitateur.

Fruit de la diversité des échanges tout au long de cette Conférence, cette nouvelle feuille de route va guider le travail du Gouvernement sur ces thèmes.

Le CNTE sera régulièrement informé de la mise en œuvre de cette feuille de route et sera étroitement associé à la préparation de la prochaine Conférence environnementale pour la transition écologique.

Les priorités, objectifs à atteindre et méthodes proposées sont :

« Economie circulaire »

table ronde présidée par Arnaud Montebourg, Philippe Martin et Benoît Hamon
Facilitateur : Serge Orru

1. Définir une **stratégie d'utilisation des ressources et des objectifs de long terme et un plan « déchets 2014-2020 »**
2. Une « **conférence de mise en œuvre** » réunira cet automne dans la continuité de la table ronde les acteurs de l'économie circulaire

Changer nos modes de consommation et de production, de distribution et de logistique, vers une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources

3. **Favoriser l'éco-conception des produits** pour augmenter leur durabilité, leur réutilisation et leur réparabilité ainsi que leur recyclage
4. **Lutter contre les pratiques d'obsolescence programmée** et mettre en œuvre concrètement les nouveaux droits du consommateur
5. Renforcer le pilotage, la gouvernance et la **mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)** par la puissance publique au service de la transition vers une économie circulaire

Impulser une nouvelle politique industrielle permettant de concrétiser l'économie circulaire, grâce à l'amélioration de l'efficacité du geste de tri, et la recherche d'innovations technologiques sur les produits, les process, et les matériaux

6. **Accompagner entreprises et collectivités locales dans cette transition** par des outils financiers et réglementaires
7. **Créer le cadre favorable à l'amélioration du tri**, par les citoyens comme par les entreprises
8. **Lutter contre les trafics illégaux**

Décliner l'économie circulaire comme un projet de territoires

9. **Accroître la connaissance des flux de déchets et de matières**, des coûts et financements associés à leur gestion. Simplifier et faciliter l'accès à l'information correspondante, y compris pour le citoyen
10. Mettre en place les outils **d'incitation financière** à la réinjection des déchets dans le cycle économique, sans accroître les charges globales pour les acteurs
11. Développer **l'écologie industrielle et territoriale (EIT)** dans les territoires.
12. **Conserver les ressources sur le territoire, notamment les plus stratégiques**

« Emploi, formation et transition écologique »

table ronde présidée par Cécile Duflot, Michel Sapin et Geneviève Fioraso

Facilitatrice : Elisabeth Laville

Mieux connaître les effets sur l'emploi de la transition écologique et énergétique pour mieux s'y adapter

1. **Développer les analyses prospectives** relatives aux secteurs d'activités, métiers et compétences de la transition écologique
2. Partager ces évolutions pour mieux prendre en compte leurs conséquences en matière d'emplois et de formation initiale et continue

Accompagner dans leurs mutations les filières et les territoires les plus concernés par la transition écologique et énergétique

3. **Un soutien renforcé sera apporté à quatre filières** : rénovation énergétique du bâtiment, efficacité énergétique active, biodiversité et génie écologique, bois.
4. Mettre en place, début 2014, **trois démonstrateurs territoriaux de soutien aux reconversions professionnelles**

Faire de l'adaptation à la transition écologique et énergétique une priorité des politiques d'emploi et de formation tout au long de la vie

5. Faire de la transition écologique et énergétique **un levier pour l'insertion professionnelle des jeunes et des publics fragiles** (notamment personnes en situation d'exclusion, de handicap, etc.)
6. **Adapter l'offre** de formation initiale et continue aux besoins induits par la transition écologique et énergétique

Faire de la transition écologique et énergétique un levier d'attractivité et de développement qualitatif de l'emploi et de la formation

7. **Valoriser** et rendre plus visibles **les métiers et les compétences liés à la transition écologique et énergétique**
8. **Faire émerger un ou des pôles universitaires de formation et de recherche** de référence environnementale à l'horizon 2015

« Politique de l'eau »

table ronde présidée Stéphane Le Foll et Pascal Canfin

Facilitateur : Géraud Guibert

Préserver et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

1. **Renforcer la lutte contre les pollutions** liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires
2. Poursuivre **l'amélioration du traitement des eaux usées domestiques**
3. Lancement d'un **nouveau plan national « zones humides »** en 2014.
4. Faciliter les travaux de **restauration des cours d'eau** et de prévention des inondations
5. Assurer **une gestion pérenne des ressources en eau** pour limiter les conflits d'usage

Garantir la transparence de la politique de l'eau pour le consommateur

6. Faciliter et fiabiliser l'accès par le citoyen à **des données sur l'eau facilement compréhensibles**

Améliorer l'efficacité de la politique de l'eau

7. Renforcer la **gouvernance locale**
8. Améliorer **l'efficacité du service public d'eau et d'assainissement**
9. Agir de façon spécifique dans les **départements d'outre-mer pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement**
10. Poursuivre la réflexion sur la **fiscalité des ressources en eau**

« Biodiversité marine, mer et océans »

table ronde présidée par Victorin Lurel et Frédéric Cuvillier

Facilitatrice : Françoise Gaill

1. Etablir d'ici fin 2014 un **programme d'actions** priorisées pour l'acquisition, la diffusion et la valorisation des **connaissances scientifiques et techniques**, ou acquises par les sciences participatives, sur les **écosystèmes marins**, en particulier dans les Outre-mer
2. Assurer la **protection des espèces marines et des espaces naturels marins** :
 - Actualiser le dispositif de protection des espèces marines
 - Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie des aires marines protégées.
3. Placer le **tiers des mangroves des outre-mer français sous protection du Conservatoire du littoral** d'ici 3 ans (soit 35 000 ha).
4. **Développer la dimension marine du programme TE ME UM** (Terres et mers ultramarines) pour l'accompagnement et le soutien des collectivités locales ultramarines gestionnaires d'espaces naturels et des acteurs associés.
5. Renforcer les **bonnes pratiques en milieu portuaire** afin de préserver le bon état écologique du milieu marin et des écosystèmes côtiers
6. **Réduire les macro-déchets marins**, en améliorant la connaissance et en élaborant des plans d'action dans le cadre des conventions de mers régionales et dans le cadre des engagements européens (notamment DCSMM).
7. Encadrer le développement des activités économiques en mer pour prendre en compte les **enjeux environnementaux dans la Zone Economique Exclusive (ZEE)** française et le plateau continental.
8. **Aller vers une pêche plus durable** pour donner une nouvelle dimension à cette activité économique génératrice d'emplois
9. Finaliser la réflexion sur une **meilleure valorisation de l'usage du domaine public maritime** en prenant en compte les critères environnementaux. Engager une réflexion pour la mise en place d'un juste retour des usages commerciaux et d'exploitation préjudiciables à la biodiversité des milieux marins dans la ZEE, à hauteur des dommages causés.
10. **Renforcer l'action internationale de la France** en faveur de la protection de l'environnement marin et de la gouvernance de la haute mer, en prenant aussi en compte des critères sociaux.

« Education à l'environnement et au développement durable »

table ronde présidée par Vincent Peillon, Valérie Fourneyron et George Pau-Langevin

Facilitatrice : Bettina Laville

1. **Engager 10 000 projets d'écoles et d'établissements scolaires** mettant en œuvre des démarches globales pour l'environnement et le développement durable.
2. Développer les **sorties et les séjours nature** dans le cadre scolaire et des centres de loisirs et de vacances.
3. Intégrer dans l'ensemble des **programmes** de l'enseignement scolaire la **prise en compte de l'environnement et du développement durable**.
4. Accélérer la transition vers des **campus durables** et mettre en place les labels correspondants.
5. Elaborer un **référentiel de compétences** génériques et de connaissances en matière de développement durable
6. **Former les enseignants** à l'environnement et au développement durable, au sein des Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE)
7. Mettre en œuvre **l'intégration de l'EEDD dans les formations professionnelles initiales** du champ de l'animation et du sport
8. Développer le nombre de **missions de service civique** lié à l'environnement proposées par les collectivités et les établissements publics
9. Faire du développement durable **un axe des relations entre le ministère chargé des sports et les fédérations sportives**
10. **Préparer l'accueil en 2015 de la 21ème Conférence des parties à la convention climat** en France en impliquant la jeunesse, les écoliers, les collégiens et les lycéens

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (1)

NOR : JUSX0300069L

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le premier alinéa du Préambule de la Constitution est complété par les mots : « , ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ».

Article 2

La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant,

« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

« Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

« Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

« Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

« Proclame :

« *Art. 1^{er}.* – Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

« *Art. 2.* – Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

« *Art. 3.* – Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

« *Art. 4.* – Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

« *Art. 5.* – Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

« *Art. 6.* – Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

« *Art. 7.* – Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

« *Art. 8.* – L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

« *Art. 9.* – La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

« Art. 10. – La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

Article 3

Après le quinzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« – de la préservation de l'environnement ; ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
SERGE LEPELTIER

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2005-205.

Assemblée nationale :

Projet de loi constitutionnelle n° 992 ;
Rapport de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet, au nom de la commission des lois, n° 1595 ;
Avis de M. Martial Saddier, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1593 ;
Discussion les 25 et 26 mai 2004 et adoption le 1^{er} juin 2004.

Sénat :

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 329 (2003-2004) ;
Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 352 (2003-2004) ;
Avis de M. Jean Bizet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 353 (2003-2004) ;
Discussion le 23 juin et adoption le 24 juin 2004.

Congrès du Parlement :

Décret du Président de la République en date du 18 février 2005 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adopté le 28 février 2005.



Les modalités de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement Durable 2010-2013

Une politique concertée de développement durable doit nécessairement s'inscrire dans la durée et avoir pour objectif son appropriation par tous les acteurs publics et privés de la nation.

Sans revêtir de portée juridique formelle, la Stratégie Nationale de Développement Durable traduira, une fois adoptée par le Comité Interministériel pour le Développement Durable (CIDD) constitue un engagement national et de portée interministérielle vis à vis du développement durable.

Ainsi, autour de choix stratégiques qui ont fait l'objet d'un large consensus, la Stratégie 2010-2013 propose à tous les acteurs de la nation, publics et privés, un projet collectif commun pour les aider à construire et faire connaître leurs propres projets de développement durable.

Afin d'assurer sa prise en compte dans les politiques publiques nationales, les services de l'Etat rendront compte chaque année de la mise en œuvre de la Stratégie au Délégué Interministériel au Développement Durable et, conformément à l'article 1 de la loi dite « Grenelle 1 » (loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009), un rapport annuel en sera fait au Parlement. Par ailleurs, ce même article 1 prévoit également que l'Etat assure le suivi et la mise en œuvre de la SNDD au sein d'un comité pérennisant la conférence des parties prenantes du Grenelle Environnement. Le comité de suivi a été institutionnalisé par un décret du 13 avril 2010 portant création du **Comité national du développement durable et du Grenelle Environnement** (CNDDGE). Le CNDDGE qui « assure le suivi de la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'Environnement...est associé à l'élaboration et au suivi de la Stratégie Nationale de Développement Durable »...et peut être saisi de « toute question relative au développement durable »

Au niveau national

Chaque département ministériel déclinera la Stratégie Nationale de Développement Durable et ses choix stratégiques au travers de stratégies ministérielles de développement durable ou de plans d'action en s'appuyant notamment sur le haut fonctionnaire au développement durable (HFDD). Celui-ci, cadre de haut niveau désigné par son ministre, est chargé de préparer la contribution de son administration à la Stratégie, d'animer sa déclinaison notamment au travers de plans d'actions et d'en suivre l'application. Les hauts-fonctionnaires au développement durable constituent un comité permanent présidé par le Délégué interministériel au développement durable.

Au niveau régional et local

Il appartient aux Préfets de région, d'assurer, en liaison avec les ministères concernés, la coordination et le suivi régional de la mise en œuvre par les services déconcentrés de la Stratégie Nationale de Développement Durable qui concerne la quasi-totalité des services de l'Etat en région, et de proposer aux collectivités territoriales de participer pleinement à la réalisation des objectifs de la SNDD.

Avec les autres parties prenantes

La Stratégie Nationale de Développement Durable a vocation à être proposée comme objectif fédérateur pour l'ensemble des acteurs privés et publics (collectivités territoriales, acteurs économiques, acteurs sociaux, organisations non gouvernementales). Dans les relations avec leurs partenaires, les services de l'Etat devront promouvoir la SNDD et encourager en priorité les projets de nature à contribuer à la réalisation des objectifs fixés par la Stratégie.

La nécessaire transversalité de cette démarche, sa cohérence et son suivi s'appuieront notamment sur le Comité permanent des Hauts Fonctionnaires au Développement Durable (HFDD) animé par le Délégué Interministériel au Développement Durable.



Le Premier Ministre

n° 5351/SG

Paris, le 3 décembre 2008

à

Monsieur le ministre d'Etat
 Mesdames et Messieurs les ministres
 Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat
 Monsieur le Haut Commissaire

Objet : Exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics

Lors de la restitution des conclusions du Grenelle de l'Environnement, le 25 octobre 2007, le Président de la République a insisté sur le rôle exemplaire que l'État doit jouer pour assurer le développement durable de notre économie.

Les travaux et manifestations du Grenelle de l'Insertion ont, quant à eux, permis de mettre en évidence la dimension sociale de cette politique de développement durable. La promotion de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi est un élément essentiel de cette politique et, dans ce domaine comme dans les autres, l'État se doit d'être exemplaire.

Ces préoccupations doivent être prises en compte dans tous les volets de l'action de l'Etat. Il se doit, en particulier, d'utiliser ses propres moyens de fonctionnement pour renforcer et favoriser l'émergence de modes de production et de consommation plus durables.

Les dépenses que l'État consacre annuellement à son fonctionnement courant dépassent les quinze milliards d'euros dont dix milliards d'euros pour les achats courants et cinq milliards d'euros pour les achats dits « métiers ». Ces dépenses doivent être désormais faites dans une approche de développement durable.

Les dépenses de fonctionnement des administrations peuvent, en effet, apporter une contribution significative face aux défis environnementaux et sociaux que nous devons relever. L'utilisation de ce levier permettra d'assurer une plus grande efficacité des politiques sectorielles en faveur du développement durable. Il s'agit aussi d'une question de responsabilité et de crédibilité. L'État ne peut ignorer dans sa gestion quotidienne les objectifs de développement durable qu'il souhaite voir prendre en compte par les entreprises et les consommateurs. En outre, cette orientation des dépenses de fonctionnement doit contribuer au soutien des éco-produits et des éco-technologies qui constituent un facteur important pour promouvoir une économie hautement compétitive et innovante.

La révision prochaine de la Stratégie nationale de développement durable sera l'occasion, pour chaque département ministériel, de préciser et d'actualiser sa contribution au développement durable dans le champ des politiques publiques dont il a la charge. Toutefois, sans attendre cette révision, je vous demande d'établir, dans un Plan Administration Exemplaire, les dispositions assurant la prise en compte des objectifs d'un développement durable dans le fonctionnement des services et des établissements publics placés sous votre responsabilité.

Afin de garantir une cohérence et une efficacité maximales de l'action de l'État dans son ensemble, chaque plan ministériel devra privilégier des actions communes à tous les départements ministériels et mobiliser l'ensemble des personnels impliqués dans la gestion courante de l'administration. Les actions relevant d'un fonctionnement et de métiers spécifiques à votre département ministériel ne seront traitées qu'indirectement par ce plan. Il conviendra néanmoins de leur appliquer les objectifs et les moyens des actions communes chaque fois que cela pourra l'être.

Les actions communes que je vous demande d'inscrire dans votre plan ministériel concernent :

1. Les achats courants

Définis par opposition aux achats dits « métiers », ils correspondent à la partie des achats publics commune au fonctionnement de toute administration. À ce titre, je vous rappelle que les orientations de la France sont définies par le Plan national d'action pour des achats publics durables¹ (PNAAPD). Ce plan, adopté en mars 2007, a pour objectif de faire de notre pays l'un des pays de l'Union européenne les plus engagés dans la mise en œuvre du développement durable en matière de commande publique. Il couvre une période de trois ans (2007-2009) et fera l'objet d'une révision au terme de cette période. Les fiches relatives aux achats généraux de produits et de services annexées à la présente circulaire reprennent, pour l'essentiel, les orientations définies aux paragraphes 93 à 108 du PNAAPD.

La mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs s'inscrit dans la politique globale d'achat de l'État que le gouvernement a décidé d'unifier lors du conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007. Elle relève donc de la responsabilité de la future structure responsable des achats de l'État qui devra définir la stratégie d'achat par catégories de produits pour l'ensemble des acheteurs, en tenant compte des objectifs du PNAAPD et des orientations contenues dans les fiches jointes à la présente circulaire.

1) <http://www.ecologie.gouv.fr/pnaapd.html>

2. Les mesures d'éco-responsabilité qui peuvent être mises en œuvre dans toute administration indépendamment ou en accompagnement des commandes publiques, notamment pour en diminuer le volume ou en améliorer la qualité.

Il s'agit de promouvoir des comportements éco-responsables des agents, une gestion énergétique économe des bâtiments publics ainsi que des politiques raisonnées de déplacements professionnels ou de gestion des déchets.

3. La responsabilité sociale de l'État, tant en sa qualité d'opérateur économique qu'en sa qualité d'employeur

L'Etat doit se fixer des objectifs élevés en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux de la personne au travail, l'intégration des personnes handicapées, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi et la parité professionnelle. À cet égard, je vous rappelle qu'il a été décidé, lors du conseil des ministres du 9 avril 2008, que les achats publics socialement responsables doivent représenter au minimum 10 % des achats courants de l'État et de ses établissements publics d'ici 2012 dans les secteurs comportant au moins 50 % de main-d'œuvre.

Les modalités concrètes de ces actions sont précisées dans les vingt fiches annexées à la présente circulaire. Celles-ci fixent les objectifs et les échéances communs et détaillent les stratégies et les moyens d'actions à mettre en œuvre. Vous trouverez une liste de ressources utiles pour la réalisation de démarches responsables et d'achats publics durables sur le site Internet consacré à l'administration éco-responsable.²

Un effort de formation est en tout état de cause nécessaire pour faire naître et diffuser, chez l'ensemble des agents de la fonction publique, une culture partagée du développement durable.

Je vous demande de préparer votre Plan Administration Exemple sur la base de ces fiches et de mettre en œuvre, sans tarder, les actions qui y sont décrites dans l'ensemble des services de votre département ministériel. Vous vous attacherez à ce que les établissements publics placés sous votre autorité élaborent leur propre plan d'action.

Vous veillerez à renseigner les indicateurs figurant dans treize de ces fiches sachant que la batterie des indicateurs sera progressivement complétée. Pour ce faire, vous vous appuierez sur les outils de compte-rendu développés dans le cadre de la professionnalisation du métier d'acheteur public par la mission interministérielle France Achats (MIFA) et, ultérieurement, par la future structure responsable des achats de l'État ainsi que sur l'outil de suivi des démarches d'éco-responsabilité par site développé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Vous adresserez à la déléguée interministérielle au développement durable qui en assurera la synthèse, votre plan d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2009 et un rapport annuel de suivi à compter de 2009. Je demande à la déléguée interministérielle d'animer un groupe de travail

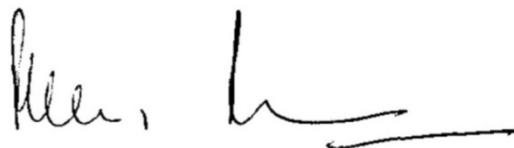
2) <http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr/>

1) TCO est un référentiel mis au point et contrôlé par la confédération suédoise des employés professionnels (« Tjänstemännens Centralorganisation ») :

chargé d'assurer, dans un esprit de partage d'expertise, d'expériences et de moyens, le suivi global des résultats de l'action de l'État exemplaire au regard du développement durable.

Un dispositif financier accompagnera la mise en œuvre de ces plans à compter de 2010. Il reposera sur le respect de différents indicateurs pertinents.

Je compte sur votre engagement pour que les exigences du développement durable se traduisent de manière effective dans le fonctionnement quotidien des services relevant de votre autorité et des établissements publics qui vous sont rattachés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, characteristic of François Fillon's signature.

François FILLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2013-753 du 16 août 2013 relatif au Conseil national de la transition écologique

NOR : DEVD1318201D

Publics concernés : Etat et établissements publics, collectivités territoriales et groupements, organismes du monde socio-professionnel, associations de protection de la nature, scientifiques.

Objet : composition et fonctionnement du Conseil national de la transition écologique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi du 27 décembre 2012 a créé le Conseil national de la transition écologique (CNTE), instance consultative présidée par le ministre chargé de l'écologie et destinée à remplacer le Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement (CNDDGE). Il comprend cinquante membres. Son avis doit être sollicité sur les projets de loi concernant, à titre principal, l'environnement et l'énergie et sur les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises. Il apporte en outre son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en faveur de la transition écologique et du développement durable et est associé au suivi et à l'évaluation des stratégies nationales relatives au développement durable ainsi qu'à la préparation des négociations internationales sur l'environnement et le développement durable.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le code de l'environnement et les décrets qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-4 ;

Vu le décret n° 2004-601 du 24 juin 2004 relatif au délégué interministériel au développement durable ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et du développement durable,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I. – La section 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Conseil national de la transition écologique

« Art. D. 134-1. – Outre les missions consultatives prévues à l'article L. 133-2, le Conseil national de la transition écologique :

« 1^o Apporte son concours à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des objectifs de la politique nationale en faveur de la transition écologique et du développement durable. A ce titre, il est tenu informé, notamment, de l'évolution des indicateurs mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 133-2 ainsi que des orientations des comités stratégiques des filières industrielles du Conseil national de l'industrie ;

« 2° Participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des stratégies nationales mentionnées au 2° du même article. Les avis qu'il rend sur chacun des rapports annuels de suivi et d'évaluation de ces stratégies nationales sont joints lors de leur transmission au Parlement ;

« 3° Contribue à la préparation des négociations internationales sur l'environnement et le développement durable.

« Art. D. 134-2. – I. – Le Conseil national de la transition écologique est composé de cinquante membres répartis comme suit :

« 1° Le président du Conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;

« 2° Le commissaire général au développement durable ou son représentant ;

« 3° Un collège d'élus assurant la représentation des collectivités territoriales comprenant huit membres ainsi répartis :

« a) Deux représentants des communes ;

« b) Deux représentants des communautés de communes ;

« c) Deux représentants des départements ;

« d) Deux représentants des régions ;

« 4° Un collège assurant la représentation des organisations syndicales interprofessionnelles de salariés représentatives au plan national comprenant huit membres ;

« 5° Un collège assurant la représentation des organisations d'employeurs comprenant huit membres ainsi répartis :

« a) Trois représentants des entreprises ;

« b) Deux représentants des petites et moyennes entreprises ;

« c) Deux représentants des exploitants agricoles ;

« d) Un représentant des artisans ;

« 6° Un collège, comprenant huit membres, assurant la représentation des associations de protection de l'environnement et des fondations ou organismes reconnus d'utilité publique exerçant, à titre principal, des activités de protection de l'environnement agréées et habilitées, en application de l'article L. 141-3, pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

« 7° Huit membres répartis comme suit :

« a) Deux représentants des associations de défense des consommateurs agréées au plan national en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation ;

« b) Un représentant des associations représentant le mouvement familial et siégeant au Haut Conseil de la famille ;

« c) Un représentant des associations du secteur de l'économie sociale et solidaire siégeant au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ;

« d) Un représentant des associations ou organisations d'éducation populaire les plus représentatives ;

« e) Un représentant des associations d'éducation à l'environnement ;

« f) Un représentant des associations de chasseurs ;

« g) Un représentant des associations de pêcheurs de loisirs ;

« 8° Huit parlementaires répartis comme suit :

« a) Trois députés ;

« b) Trois sénateurs ;

« c) Deux membres du Parlement européen.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'écologie fixe la liste des organisations représentées au sein du Conseil national de la transition écologique en application des 3° à 7° du I ainsi que le nombre de leurs représentants pour le collège mentionné au 4° du même I.

« III. – Le conseil peut entendre :

« 1° Les ministres intéressés par les affaires inscrites à son ordre du jour ou leurs représentants ;

« 2° Les représentants des organismes ou établissements publics suivants :

« a) L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

« b) La Caisse des dépôts et consignations ;

« c) L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie ;

« d) L'Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat ;

« e) L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

« f) La Conférence des présidents d'université et la Conférence des grandes écoles ;

« g) Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

« h) Le conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois ;

« 3° Ainsi que toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux ou ses délibérations.

« IV. – Le président et les membres mentionnés aux 1° et 2° du I ainsi que les personnes mentionnées au III n'ont pas voix délibérative.

« Art. D. 134-3. – A l'exception des députés et des sénateurs, désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, ainsi que du commissaire général au développement durable et du président du Conseil économique, social et environnemental, les membres du Conseil national de la transition écologique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'écologie après désignation par les organisations dont ils sont les représentants.

« Le mandat des membres du conseil est de trois ans renouvelable.

« Les fonctions de membre du conseil s'exercent à titre gratuit.

« Art. D. 134-4. – Le Premier ministre et le ministre chargé de l'écologie peuvent saisir le Conseil national de la transition écologique, pour avis, de toute question d'intérêt national relative à l'écologie, au développement durable et à l'énergie, de tout projet de schéma d'orientation ou de tout projet de réforme ayant une portée nationale dans ces mêmes matières.

« Le conseil peut émettre, à son initiative, toute proposition, recommandation ou avis qu'il juge utile dans son champ de compétence.

« Les avis du conseil sont rendus publics, conformément aux dispositions de l'article L. 133-3.

« Ils sont également adressés au commissariat général à la stratégie et à la prospective.

« Art. D. 134-5. – Le Conseil national de la transition écologique se réunit sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres, qui proposent au président un ordre du jour précis.

« Art. D. 134-6. – Le Conseil national de la transition écologique comprend une commission spécialisée chargée de l'élaboration des indicateurs nationaux de la transition écologique et de l'économie verte, présidée par le chef du service de l'observation et des statistiques du commissariat général au développement durable.

« Le conseil peut créer, en son sein, en tant que de besoin, d'autres commissions spécialisées ou groupes de travail.

« Les commissions spécialisées sont constituées de membres du Conseil national de la transition écologique, de représentants de l'Etat ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en fonction de leur compétence et de leur qualification. Elles peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

« Les modalités de la création, de la désignation des membres et du fonctionnement des commissions spécialisées et des groupes de travail sont fixées par le règlement intérieur.

« Art. D. 134-7. – Le fonctionnement du Conseil national de la transition écologique est régi par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ainsi que par le règlement intérieur qu'il établit. Son secrétariat est assuré par le commissariat général au développement durable. »

II. – L'article D. 134-11 est remplacé par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« **Les hauts fonctionnaires
au développement durable**

« Art. D. 134-11. – Chaque ministre désigne un haut fonctionnaire au développement durable chargé de préparer la contribution de son administration à la stratégie nationale de développement durable, de coordonner l'élaboration des plans d'actions correspondant et d'en suivre l'application. Les hauts fonctionnaires au développement durable constituent un comité, présidé par le délégué interministériel au développement durable. »

Art. 2. – Les associations, organismes et fondations membres du collège mentionné au 6° du I de l'article D. 134-2 du code de l'environnement ont jusqu'au 31 décembre 2014 pour démontrer qu'elles satisfont les conditions fixées à l'article R. 141-21 du même code leur conférant vocation à participer à une instance consultative au plan national.

Art. 3. – Les mots : « Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement » sont remplacés par les mots : « Conseil national de la transition écologique » :

1° Au cinquième alinéa de l'article 2 du décret du 24 juin 2004 susvisé ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 9 juillet 2008 susvisé ;

3° Au point 1 de l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2011 susvisé.

Art. 4. – Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

PHILIPPE MARTIN



21 JUIN 2012



Secrétariat général

**Le Secrétaire général adjoint,
Haut Fonctionnaire au développement
durable**

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des affaires culturelles
s/c des Préfets de région**

Le Secrétaire général adjoint
Haut Fonctionnaire au
développement durable

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

Téléphone : 01 40 15 89 64
Télécopie : 01 40 15 25 45

Objet : Plan Administration Exempleire 2012.

Vous trouverez ci-joint une présentation du Plan Administration Exempleire 2012.

N° 578/2012/SG
Affaire suivie par :

Anne Guiheux
anne.guiheux@culture.gouv.fr

Téléphone : 01 40 15 37 06

Télécopie : 01 40 15 75 46

- La liste de l'ensemble des indicateurs, pour information

Dix-huit indicateurs ont été retenus par le Commissariat général au développement durable, après concertation avec les ministères. La validation de trois d'entre eux (la formation à l'achat public durable, la visio conférence et la formation à l'éco conduite) n'est pas prise en compte pour la redistribution du fonds « État exempleire ». Au moins onze doivent être atteints pour être éligible à cette redistribution.

- La liste des indicateurs qui concerne le périmètre des DRAC

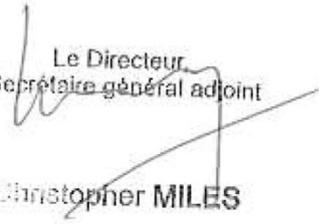
J'attire votre attention sur les actions associées à chaque indicateur vous concernant et vous demande de bien vouloir veiller à mettre en œuvre les dispositifs qui permettront d'atteindre les objectifs assignés dans le respect des échéances.

Sur chacun des indicateurs, la mission développement durable est très intéressée par les retours d'expériences ou les actions exempleires menées par les DRAC.

Concernant les outils de collectes des données de la politique État exempleire, afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi de ce Plan, la mission développement durable élabore un questionnaire d'enquête sur l'application OMEGA – outil de suivi et d'évaluation commun à toutes les structures du ministère. Ce questionnaire sera opérationnel fin 2012. Il permettra notamment d'améliorer la prospection et la planification du PAE pour l'année suivante, ainsi que son suivi et la réalisation de son bilan.

À partir de ce suivi individualisé par entité, qui sera mis en place en 2013, les structures ayant atteint les objectifs du PAE pourraient ainsi bénéficier d'une part de la redistribution du fonds « État exemplaire » du ministère.

La mission développement durable se tient à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile.


Le Directeur
Secrétaire général adjoint
Christopher MILES

Copie : Secrétaire général, aux adjoints des DRAC, aux secrétaires généraux des DRAC, aux correspondants développement durable en DRAC et au Département de l'action territoriale.